COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°.

400-11-006699-226

DATE: 6 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 91985), ch. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE: 9298-9524 QUÉBEC INC.

RELANCE QUÉBEC INC.

Débitrices

et

MALETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC. (PERSONNE RESPONSABLE ET DÉSIGNÉE :

ÉRIC PRONOVOST, CPA, CIRP, SAI)

Contrôleur

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (ARQ)

Intimée

JUGEMENT

(sur contestations de la prolongation de l'ordonnance initiale)

L'APERÇU

Les deux débitrices, 9298-9524 Québec inc. (« 9298 ») et Relance D.P. inc. (« R.D.P. ») désirent se prévaloir du mécanisme de protection prévue à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies¹ (« LACC »).

L.R.C. (1985), ch. C-36.

[2] Le 10 août 2022, elles présentent une Requête ex parte en vue de l'émission d'une ordonnance initiale en vertu des articles 4, 5 et 11 de la LACC.

- [3] L'ordonnance initiale est alors rendue *ex parte* le 17 août 2022 par Monsieur le juge Alain Bolduc qui reporte le dossier au 23 août 2022.
- [4] Le 23 août 2022, considérant que plusieurs créanciers annoncent ou ont déjà annoncé qu'ils veulent contester l'ordonnance initiale et considérant également le temps nécessaire à l'audition, le Tribunal reporte au 14 septembre 2022 l'audition sur la demande de renouvellement de l'ordonnance initiale et sur les contestations et prolonge jusqu'à cette date les effets de l'ordonnance initiale.
- [5] Les 14 et 15 septembre 2022, le Tribunal proroge la suspension des procédures selon certaines conditions permettant aux parties de compléter au préalable les débats judiciaires portant sur l'inhabilité à agir de l'un des procureurs. L'ordonnance initiale est ainsi prolongée « jusqu'au jugement à intervenir au regard du prolongement de celleci ».
- [6] Le 7 décembre 2022, jugement est rendu sur la demande en inhabilité. L'audition des contestations de la prolongation de l'ordonnance initiale (*comeback hearing*) est finalement entendue les 6 et 8 mars 2023.

LE CONTEXTE

- [7] R.D.P. et 9298 (« les Débitrices ») sont des sociétés qui se consacrent principalement à la reprise de projets immobiliers qui éprouvent des difficultés financières et de redressement. Elles détiennent présentement des immeubles en vue de les louer ou en faire l'achat/vente. Ces sociétés sont entièrement contrôlées par M. Denis Poirier (« Poirier ») qui en est le seul dirigeant, administrateur et actionnaire. Elles n'ont aucun employé depuis au moins 24 mois.
- [8] En fait, ces sociétés possèdent trois parcs immobiliers, soit :
 - Parc 1 : Un parc de sept condos commerciaux à Magog;
 - Parc 2 : Un immeuble commercial situé au 15 rue Ste-Bernadette à Gatineau (Hull);
 - Parc 3: Un parc immobilier à Contrecoeur comprenant environ 26 immeubles constituées de condos résidentiels et de terrains vacants.
- [9] En gros, le portrait financier des Débitrices se résument à des actifs dont la valeur est estimée à environ 9 638 000 \$ et un passif estimé au 28 février 2023 à près de 30 000 000 \$ dont 13 720 161 \$ de créances garanties, 1 868 710 \$ de créances non garanties, 12 370 000 \$ de créances éventuelles, 1 172 000 \$ de créances fiscales due à l'Agence de revenu du Québec, celle de l'Agence du revenu du Canada étant

encore inconnue, les Débitrices n'ayant pas produit leur déclaration fiscale au fédéral pour les années d'imposition 2018 à 2021.²

[10] Les Débitrices justifient comme suit leur recours à la LACC.

Créances problématiques :

- 85. Tel qu'exposé dans la section Soutien des principaux créanciers, la relation entre la Requérante et la majorité de ses créanciers est stable et ceux-ci ont confiance en les projets à court/moyen/long terme de la Requérante;
- 86. Cependant, certaines créances émanant des dossiers litigieux sont traitées avec agressivité par les créanciers;
- 87. En effet, les créances dites « problématiques » sont notamment les suivantes :
 - i. Environ HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DOLLARS (851 000 \$) suite au jugement du 9 janvier 2020 dans le dossier de Cour 450-11-000125-157 (Banque Laurentienne);
 - Environ TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (354 000 \$) suite au jugement rendu le 15 mars 2022 dans le dossier de Cour 450-17-007135-180 (Mastermining);
 - iii. Environ DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SOIXANTE ONZE DOLLARS (271 071 \$) suite au jugement dans le dossier de Cour 500-17-100437-170 (Ambroise);
 - iv. Environ QUARANTE-HUIT MILLE CINQ QUINZE DOLLARS (48 015 \$) suite à jugement dans le dossier de Cour 450-11-000113-153 (Demers Beaulne);
 - v. Environ deux fois VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) suite à un jugement dans le dossier de Cour 450-22-012540-168 et 450-22-012541-166 (Jubinville);
 - vi. Environ TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE DOLLARS (303 272 \$) dans le dossier de Cour 450-17-006041-165 (9139 Québec inc. jugement par défaut contre Relance DP);
- 88. Ces créances représentent environ seulement 2 % des dettes de la société;
- 89. Ces créances justifient le recours à la LACC;

² Cinquième rapport de *bene esse* du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la partie proposante, séquence 80 au dossier de la Cour, p. 6-7.

90. Or, ces créances sont liquides et exigibles, et représentent une somme globale d'environ UN MILLION JUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (1 851 358 \$), sans compter les intérêts et frais;

- 91. La Requérante n'a actuellement pas les liquidités pour assumer le paiement total de ces dettes;
- 92. La Requérante est donc profitable, mais en crise de liquidité, et ce, principalement en conséquence des créances problématiques susmentionnées et de la pression que cela crée sur sa structure;
- [11] Le plan proposé vise à liquider purement et simplement les actifs des Débitrices.
- [12] Le procureur des Débitrices mentionne :

L'objectif de la requérante se résume ainsi :

- « Trouver un arrangement avec ses créanciers pour pouvoir continuer et finir certains projets, maximisant les sommes distribuées entre les créanciers de premier rang et subalternes chirographaires, ce qui protégera, en finalité, les créanciers chirographaires »³.
- [13] En fait, le plan proposé repose essentiellement sur la liquidation rapide d'immeubles grevés en faveur des créanciers garantis pour financer des travaux de rénovation devant permettre de vendre d'autres immeubles grevés de créances garanties pour être en mesure, si toutes les étapes du plan sont réalisées sans anicroche, de payer lesdits créanciers garantis et une proportion importante de créances ordinaires.
- [14] Le plan proposé implique ainsi l'injection d'environ 5 millions de dollars de nouveaux fonds pour, de façon estimative, réaliser peut-être 6 millions d'excédents⁴.
- [15] Les Débitrices demandent au Tribunal de prolonger de neuf mois supplémentaires l'ordonnance initiale rendue le 17 août 2022 alors que dix créanciers⁵ contestent cette demande de prolongation.
- [16] Les contestations seront accueillies et la prolongation de l'ordonnance initiale demandée sera ainsi rejetée, voici pourquoi :

L'ANALYSE

[17] Tel que le spécifie Monsieur le juge Daniel Dumais dans un jugement récent, le but premier de la *LACC* est de permettre une restructuration et un refinancement de la

Plan d'argumentation des requérantes – Comeback hearing, par. 18.

⁴ Tableau B du Cinquième rapport du Contrôleur.

Banque Royale du Canada, Daniel Trudeau, Mining Master, Demers Beaulne inc., Renno Vathilakis, Mathieu Ambroise, Lacoursière avocats, Banque Laurentienne du Canada, l'Agence de Revenu du Québec et le Procureur Général du Canada.

compagnie. On veut ainsi assurer la survie de l'entreprise afin de sauver des emplois et de préserver des impacts sociaux et économiques⁶.

[70] [...] Sous le régime de la LACC, le tribunal évalue l'opportunité de l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi. <u>Il s'agit donc de savoir si cette ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l'objectif réparateur de la LACC - à savoir éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable [...]⁷</u>

(Nos soulignements)

[18] La Cour suprême du Canada a encore récemment réitéré :

... Le juge doit également être convaincu de l'opportunité de rendre l'ordonnance sollicitée en se demandant si elle favorisera la réalisation des objectifs réparateurs et des politiques générales de la LACC (par. 70). Par exemple, étant donné que la LACC a pour l'objet de faciliter la survie des entreprises en leur permettant de poursuivre leurs activités, parce qu'elle rend son ordonnance initiale, « le tribunal doit d'abord créer les conditions propres à permettre au débiteur de tenter une réorganisation » (par. 60). »⁸

(Nos soulignements)

- [19] En l'espèce, l'objectif visé par les débitrices n'est clairement pas la survie de l'entreprise mais de liquider ses actifs. Or, la LACC ne s'avère pas le véhicule approprié pour les fins recherchées. La liquidation des actifs des Débitrices doit plutôt être effectuée par le biais de la mise en faillite de celles-ci et d'un Syndic de faillite nommé aux fins non seulement de vente des actifs des Débitrices en matière ordonnée afin de maximiser réellement la réalisation pour l'ensemble des créanciers, mais également de pouvoir procéder aux enquêtes appropriées en lien avec les opérations et transactions antérieures des Débitrices.
- [20] Certes, les tribunaux ont déjà reconnu la possibilité pour une débitrice de procéder à la liquidation de ses actifs par le biais des procédures intentées sous le régime de la LACC. Ces possibilités demeurent cependant un mécanisme afin de permettre à une débitrice de vendre son entreprise <u>en continuité d'opération</u> afin notamment de <u>préserver</u> les emplois dans un secteur donné⁹.
- [21] En l'espèce, il n'y a aucun emploi à sauvegarder et la liquidation des actifs n'est pas une vente d'entreprise en continuité d'opérations. L'auteur Janis P. Sarra

Arrangement relatif à Servites de Marie, 2021 QCCS 2212, par. 34.

Century Services inc. c. Canada (Procureur général), 2010 CSC 60, voir également 9354-9186 Québec c. Callidus Capital Corporation, 2020 CSC 10, par. 42.

⁸ Canada c. Canada North Group inc., 2021 CSC 30, par. 50.

⁹ Third Eye Capital Corporation vs. Resources Dianor inc./Dianor, 2019 ONCA 508, par. 70.

mentionne à cet effet dans Rescue ! The Companies Creditors Arrangement Act (« CCAA »)¹⁰ :

88. While the CCAA does not have an express objective clause, its long title, An Act to facilitate compromises and arrangements between companies and their creditors indicates that its objective is to assist insolvent companies in developing and seeking approval of compromises and arrangements with their creditors. The CCAA has a broad remedial purpose, giving a debtor company an opportunity to find a way out of financial difficulties short of bankruptcy, foreclosure or the seizure of assets through receivership proceedings. It allows the debtor to devise a plana that will enable it to meet the demands of its creditors through refinancing with new lending, equity financing or the sale of the business as a going concern. This alternative may give the creditors of all classes a larger return and protect the jobs of the company's employees. However, the Court has held that the CCAA should not be the last gasp of a dying company. Il a plan is to be implemented, it should be implemented at a stage prior to the "death throes". The decided cases have identified the following purposes of the legislation:

to maintain the status quo for a period to provide a structured environment in which an insolvent company can continue to carry on business and retain control over its assets while the company attemps to gain the approval of its creditors for a proposed arrangement that will enable the company to remain in operation for the future benefit of the company and its creditors.

to permit a broad balancing of stakeholder interests in the insolvent corporation.

to protect jobs and protect the public interest through facilitating the survival of a debtor company.

<u>in appropriate circumstances</u>, to effect a sale, winding-up or liquidation of a debtor company and its assets.

(Nos soulignements)

[22] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a récemment réitéré les principes de base qu'il incombe à une débitrice de démontrer à toute étape du processus sous la LACC¹¹, à savoir :

- I. L'ordonnance demandée est indiquée;
- II. La débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi;
- III. La débitrice agit avec diligence.

Janis P. Sarra, Rescue The Companies Creditors Arrangement Act, Seconde Edition, Toronto Carswell, 2013.

¹¹ 9354-9186 Québec inc. c. Callidus Capital Corp., 2020 SCC 10, par. 49 à 51.

[23] Ces principes sont aussi clairement indiqués au paragraphe 11.02 (3) de la LACC qui se lit comme suit :

Preuve

- (3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :
- a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune;
- **b)** dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de <u>bonne foi</u> et avec la <u>diligence</u> voulue.

(Nos soulignements)

- [24] Ainsi, le fardeau de preuve de démontrer que les Débitrices méritent la protection de la LACC et qu'elles respectent l'ensemble des critères prévus, tant lors du comeback hearing que de la demande de renouvellement de l'ordonnance initiale, repose exclusivement sur les Débitrices.
- [25] Il appartient donc aux Débitrices de démontrer que les critères cumulatifs et obligatoires de bonne foi, diligence et opportunité ont été et sont toujours rencontrés.

LA BONNE FOI

- [26] Que révèle la preuve quant au comportement de Poirier en lien avec la présente affaire ?
- [27] Il est en preuve que Poirier est un habitué de la Cour. Au cours des dernières années, plusieurs jugements ont été rendus à l'encontre de Poirier et ses sociétés, jugements desquels il ressort divers stratagèmes mis de l'avant par celui-ci afin d'éviter sa responsabilité personnelle et, aussi, frauder ses créanciers.
- [28] Dans Ambroise c. Poirier¹², Madame la juge Katheryne A. Desfossés condamne in solidum 9298, Poirier ainsi que son associé dans cette affaire, un dénommé Tony Palmorino. Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel qui expose dans son arrêt le stratagème de fraude de Poirier et Palmorino à l'égard d'un créancier, par le biais d'une création d'une dette garantie par hypothèque et par une prise en paiement par la suite du bien grevé.
- [29] Le Tribunal note que Poirier a tenté d'utiliser le même stratagème dans la présente affaire pour l'ensemble des immeubles du projet Magog et du projet Gatineau.
- [30] En effet, huit préavis d'exercice de recours hypothécaire¹³ ont été signifiés à Poirier par une société en Fiducie contrôlée par Poirier, (Fiducie Équip 18) et publiés le 6 juin 2022, le tout afin de prendre en paiement l'ensemble des actifs immobiliers de 9298, soit l'ensemble des immeubles du projet Magog et du projet Gatineau.

¹² 2021 QCCS 2802.

¹³ Pièce C-3.

[31] Le 4 août 2022, à peine six jours avant l'introduction de la procédure sous la LACC, notre collègue Monsieur le juge Thomas M. Davis est intervenu d'urgence dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sauvegarde préparée par Mathieu Ambroise afin d'empêcher l'exécution de ce stratagème qui aurait eu comme conséquence de sortir du patrimoine la totalité des actifs immobiliers de 9298 et de préjudicier ainsi aux droits de plusieurs créanciers de cette société¹⁴.

- [32] Le Tribunal note aussi que les préavis de prise en paiement (C-3) et l'ordonnance du juge Davis (C-4) n'ont pas été divulgués au juge Bolduc lors de la présentation de la requête ex parte.
- [33] D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que Poirier utilise ce type de stratagème de prise en paiement afin de frauder les droits d'un créancier, c'est du moins ce qui ressort du jugement de Monsieur le juge Charles Ouellet, rendu le 20 septembre 2019, dans le dossier *Canac-Marquis Grenier Ltée* c. *Gestion Frédérik Prévost inc.*¹⁵.
- [34] Dans ce jugement, le juge Ouellet fait ressortir les connivences entre Poirier et la société 9232-0696 Québec inc. représentée par son administrateur Jean Mailhot¹⁶. Or, 9232-0696 Québec inc. est créancière pour une somme de 2 280 000 \$ dans la présente instance et elle se dit d'accord avec la position de Poirier.
- [35] Les Débitrices ont également omis de divulguer au juge Bolduc, lors de la présentation de la requête *ex parte*, que le 15 mars 2022 (soit trois mois préalablement à la présentation de la requête) Monsieur le juge Gaétan Dumas a condamné 9298, Poirier, Palmorino et le notaire Richard Hébert à payer à Mining Master la somme de 289 000 \$ plus intérêts découlant d'une fraude commise par ces derniers¹⁷.
 - [38] Charles Yong ne se doute pas que la demanderesse est en train de se faire frauder par Denis Poirier, Richard Hébert et Tony Palmorino. Il ne sait pas à l'époque qu'un moratoire a été prononcé pour la cryptomonnaie à Magog et qu'il existe un moratoire pour la cryptomonnaie au Québec, sur lequel nous reviendrons un peu plus tard. (...)

[...]

[52] Les exemples sont trop nombreux pour être tous énumérés dans le présent jugement, mais voici les principaux qui confirment l'intention de frauder des défendeurs.

[...]

[128] Vu la fraude, les défendeurs Poirier, Palmorino et 9298-9524 Québec inc. ont été tenus au remboursement des sommes fraudées *in solidum*.

¹⁴ Pièce C-4.

¹⁵ 2019, QCCS 3931.

¹⁶ Paragraphe 12 du jugement.

¹⁷ 2617869 Ontario Ltd c. 9298-9524 Québec inc. et Denis Poirier et Me Richard Hébert et Palmorino Tony et Mo Yan Mei, CS no 450-17-007135-180, le 15 février 2022.

[36] Toujours en matière de fraude à l'égard d'un créancier, le 9 janvier 2020, Monsieur le juge Charles Ouellet a aussi rendu un jugement contre R.D.P. et Poirier¹⁸ qui met en lumière l'usage de prête-nom et la création d'une créance garantie visant notamment Construction N.E.F. (« NEF ») et Nicolas Prévost.

- [29] Disons-le tout de suite, quitte à le faire crûment : une composante principale de l'opération intervenue entre les débitrices et Relance D.P. consiste à transférer à cette dernière les principaux actifs des Débitrices contre un montant inférieur à leur valeur (infra), pour ensuite se partager les montants dont on aura ainsi réussi à priver les créanciers de ces dernières.
- [37] Dans cette affaire, R.D.P. et Poirier ont été condamnés à payer la somme de 660 541 \$ à la requérante.
- [38] Outre ces jugements, les Débitrices ont également omis d'informer le juge Bolduc de sept autres jugements rendus contre elles en matière d'abus de procédures au cours des trois dernières années.
 - Jugement du 18 avril 2018 de l'Honorable François Tôth¹⁹;
 - Jugement du 12 septembre 2018 de l'Honorable Martin Bureau²⁰;
 - Jugement du 20 septembre 2019 de l'Honorable Charles Ouellet²¹;
 - Jugement du 15 janvier 2020 de l'Honorable Charles Ouellet²²;
 - Jugement du 14 février 2020 de l'Honorable François Tôth²³;
 - Jugement du 5 juin 2020 de l'Honorable François Tôth²⁴;
 - Jugement du 15 février 2022 de l'Honorable Gaétan Dumas²⁵;
- [39] Le Tribunal tient à indiquer qu'au cours de son contre-interrogatoire, Poirier a mentionné avoir donné « une image complète des dossiers » au juge Bolduc, qu'il aurait « informé au maximum » le juge Bolduc des jugements rendus contre les Débitrices et qu'il « faut que le Tribunal soit au courant de tout jugement ».

LA DILIGENCE

[40] En outre, le Tribunal note que les Débitrices n'ont aucun plan pour produire leurs déclarations d'impôts pour les années d'imposition 2018 à 2021 et qu'elles ont omis de suivre les conseils du Contrôleur pour assurer la production desdits rapports d'impôts dans un futur rapproché.

¹⁸ 2020 QCCS 34.

¹⁹ Syndic de Gestion Frédérik Prevost inc. c. Relance D.P. inc., 2018 QCCS 1739;

²⁰ Banque Laurentienne du Canada c. Relance DP inc., 2018 QCCS 3962.

²¹ Canac-Marquis Grenier Ltée c. Gestion Frédérik Prévost inc., 2019 QCCS 3931.

²² Séquestre de 9287-8797 Québec inc., 2020 QCCS 57.

²³ Séquestre de 9287-8797 Québec inc., 2020 QCCS 499.

²⁴ Mise sous séquestre de 9287-8797 Québec inc., 2020 QCCS 1786.

²⁵ Précité, note 17.

[41] Or, selon les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *McKinlay Transport Ltd* c. *La Reine*²⁶, les principes d'autodéclaration et d'autocotisation sont des obligations qui illustrent la bonne foi des déclarants.

- [42] Ces omissions des Débitrices, qu'elles soient volontaires ou non, dérogent au principe cardinal de la LAAC d'avoir agi et de continuer à agir de bonne foi et avec diligence.
- [43] Toujours en lien avec la diligence, lorsque questionné sur la gestion financière des Débitrices, Poirier admet l'absence de système comptable, registres et/ou informations financières à jour, et ce, en justifiant que ce n'était pas « sa force » malgré qu'il ait présenté une preuve extensive de son expérience dans le domaine de la solvabilité pour justifier le renouvellement de l'ordonnance initiale.
- [44] Lorsque questionné sur l'absence de diligence des Débitrices dans la gestion de l'information financière, le Contrôleur confirme :
 - Que les Débitrices ont omis de mettre à jour leur système comptable, informations financières et registres rendant incidemment impossible l'obtention d'une information financière fiable et à jour de la situation financière des Débitrices;
 - Que les Débitrices n'avaient aucun plan pour mettre à jour leur système comptable, registres et/ou informations financières;
 - Que l'absence du système comptable, registres et/ou informations financières à jour avaient un impact sur les recommandations et/ou constats du Contrôleur;

La crédibilité de Poirier

- [45] Le 6 octobre 2022, Monsieur le juge Jean Faullem rend un jugement à l'encontre de Poirier visant la mise en faillite de ce dernier. Son délibéré est présentement suspendu mais il confirme que tous les éléments constitutifs donnant ouverture à la mise en faillite sont présents²⁷.
 - [16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les ordonnances rendues dans le dossier de l'affaire de la restructuration de Relance D.P. inc. et de 9298-9524 Québec inc. dans le dossier portant le numéro 400-11-006699-226 n'ont pas pour effet de l'empêcher de rendre un jugement sur la requête en faillite qu'il a entendue au mois de juin dernier, et ce, même en présence d'une ordonnance de suspension des procédures à l'égard du débiteur Denis Poirier.

[...]

[28] Or, la preuve révèle que malgré sa déclaration voulant qu'il ne possède aucun actif, certains doutes se soulèvent quant à cette affirmation. En effet, les

²⁶ [1990] CanLII 137, p. 635-636.

²⁷ C-1, onglet 4.

déclarations de monsieur Poirier sur sa situation financière méritent d'être plus amplement examinées, puisqu'elles sont loin de convaincre le Tribunal de leur véracité. Selon monsieur Poirier, il n'a presque aucune ressource pour vivre, alors qu'il continue d'exploiter ses entreprises.

- [29] La mise en faillite d'un débiteur qui déclare ne pas détenir d'actif est justifiée si sa situation patrimoniale mérite justement d'être examinée, puisque l'étendue des pouvoirs d'enquête issue de la L.F.I. est beaucoup plus vaste.
- [30] Le Tribunal ne peut pas s'empêcher par ailleurs de constater que la Banque est impliquée depuis de nombreuses années dans plusieurs dossiers impliquant monsieur Poirier et Relance D.P. inc. À plusieurs reprises, les tribunaux ont déclaré que ces derniers ont utilisé le système judiciaire de mauvaise foi et dans un but purement dilatoire. Certains jugements ont même reconnu le caractère abusif de leurs procédures judiciaires.

[...]

- [60] Il n'appartient pas au juge soussigné de déterminer, comme le voudrait la Banque, des chances de succès du plan de redressement de Relance D.P. inc. Le tribunal siégeant dans le cadre de L.A.C.C. sera placé dans une meilleure situation afin d'analyser les tenants et les aboutissants de ce plan et d'en évaluer les chances de succès. Par ailleurs, la présence dans ce dossier de tous les créanciers des deux sociétés, incluant la Banque, ainsi que la présence d'un contrôleur indépendant apportera un soutien inestimable au tribunal pour rendre les ordonnances appropriées, ce sur quoi le juge soussigné ne peut pas compter.
- [46] Il ressort de ce jugement et de l'ensemble des autres jugements précités que plusieurs informations hautement pertinentes n'ont pas été divulguées au juge Bolduc dans le cadre de l'audition *ex parte*. Les Débitrices ont donc failli dans leur fardeau de démontrer leur bonne foi et diligence.
- [47] Au cours de son contre-interrogatoire, Poirier démontre une crédibilité lourdement déficiente.
- [48] Tout d'abord, il a été faussement allégué et représenté au juge Bolduc, dans la demande *ex parte*, que les Débitrices avaient le soutien des principaux créanciers garantis, privilégiés et ordinaires et que ceux-ci étaient en principe en accord avec le plan, soutenaient les Débitrices dans le dépôt de la demande *ex parte* et le processus et auraient confiance au plan et à Poirier²⁸.
- [49] Le contre-interrogatoire de Poirier a permis de confirmer qu'environ la moitié des principaux créanciers n'a pas été informé du plan ni de la demande *ex parte* et que ceux-ci ne supportaient pas les démarches des Débitrices notamment, Banque Royale du Canada, L'Agence du revenu du Québec, L'Agence du revenu du Canada, Mathieu

²⁸ Paragraphes 114 à 151 de la demande.

Ambroise, Banque Laurentienne du Canada, Daniel Trudeau, Demers Beaulne et Master Mining.

- [50] Le Tribunal retient de la preuve que Poirier a pris le soin d'informer seulement certains créanciers « partenaires », de ses démarches faites en catimini et ce dernier a omis d'informer le juge Bolduc que les deux personnes ayant transmis les lettres de support²⁹ sont en fait M^{es} Beauchamp et Cloutier, à savoir l'avocat et le notaire des Débitrices.
- [51] Ces dernières ont même indiqué que 9197-7955 Québec inc. (Groupe Pellerin Ltée)³⁰ supportait le plan alors que cette dernière n'était plus créancière des Débitrices depuis mai 2022 selon l'aveu même de Poirier³¹.
- [52] Par ailleurs, le témoignage de Poirier a permis de mettre en lumière des faits extrêmement troublants démontrant également l'absence de bonne foi des Débitrices, notamment les suivants :
 - Les Débitrices ont accepté des promesses d'achat et procédé à des ventes d'actifs avec des acheteurs et offrants qui ont déjà agi à titre de prête-nom et qui ont été rémunéré pour ce faire, notamment, la v ente à Eric Robert (Pièces C-12 et C-13 et Annexe 5 du 5° rapport du Contrôleur) et la promesse d'achat à Carl Jasmin (Annexe 5 du 5° rapport du Contrôleur);
 - En 2022, préalablement et postérieurement à l'Ordonnance initiale, le Projet Magog et le Projet Gatineau ont généré des revenus locatifs, mais ceux-ci sont détournés par les Débitrices puisqu'encaissés par des tierces parties et ne sont pas comptabilisés dans les revenus des Débitrices;
 - En fait, les seuls revenus locatifs comptabilisés par les Débitrices en 2022 sont ceux mentionnés aux états financiers de R.D.P. au 30 juin 2022 (R-18) relativement au Projet Contrecoeur, revenus locatifs qui, de l'aveu même de Poirier, n'ont jamais été encaissés par les Débitrices;
 - Les Débitrices ont consenti des baux fictifs se terminant au 31 décembre 2023, notamment, à Construction NEF, Conceptions Desrosiers et Mike Pro (Michel Mateau) ce qui a eu pour effet de gonfler artificiellement les évaluations de valeur marchande des immeubles du Projet Magog, Pièce R-6;
 - Des loyers visant le Projet Magog ont été perçus par la fiducie de Poirier et non par les Débitrices, Pièces C-15;
 - Malgré l'Ordonnance initiale l'interdisant, les Débitrices ont octroyé une préférence à Gestion SLS inc. en lui consentant une hypothèque en date du 22 août 2022, et ce, afin de garantir un prêt octroyé et déboursé à 9228 antérieurement à l'Ordonnance initiale (Pièces C-7 et R-47). Ce prêt aurait soi-disant servi à rembourser une somme de près de 325 000 \$ à Groupe Pellerin et 9199-7955 Québec inc., alors que non seulement ces créanciers

²⁹ R-21.

³⁰ Pièce R-21.1.

³¹ Pièce R-47.

apparaissent toujours à la liste des créanciers des Débitrices, mais que l'hypothèque de cette dernière n'est toujours pas radiée. Poirier a signé cette hypothèque postérieurement à l'ordonnance initiale, soit en vertu d'une résolution datée du 19 août 2022;

- Les Débitrices ont participé à l'exercice de recours hypothécaires afin de tenter de sortir du patrimoine de 9298 la totalité de ses actifs immobiliers, et ce, pour de soi-disant défauts mineurs (C-3);
- Les Débitrices sont en défaut de respecter leurs obligations fiscales et de produire leurs déclarations fiscales, incluant le paiement de la TPS/TVQ pour les loyers commerciaux, et ce, depuis au moins 2018.

[53] Encore en lien avec sa crédibilité, questionné sur son nombre de faillites personnelles, Poirier hésite, il est évasif, il dit ne pas vraiment se rappeler combien il en a; il croit que c'est deux faillites et une proposition concordataire. Il se rappelle avoir fait une première faillite en 1987 puis contre-interrogé, il appert qu'il a aussi fait faillite en 1994, puis une autre fois en 2007 ainsi qu'une proposition concordataire en 2012, sans compter la mise en faillite dont le délibéré est actuellement en suspens devant le juge Faullem.

Le témoignage du Contrôleur des Débitrices, M. Éric Pronovost

[54] Le témoignage du Contrôleur permet de constater ce qui suit :

- Que les Débitrices ont faussement indiqué, dans le cadre de la Demande ex parte³², qu'elles étaient propriétaires du lot 5 591 435, auquel le Contrôleur a attribué une valeur de 4 000 000 \$, alors que ce chemin de fer n'appartient pas aux Débitrices³³;
- Que les Débitrices ont aussi faussement indiqué qu'elles détenaient deux immeubles à Magog (Condos 3 et 4), lesquels ne leur appartenaient plus, ayant été vendus au comptant le 19 juin 2022 pour une somme de 910 000 \$ à une société détenue par Éric Robert, lequel a déjà agi comme prête-nom pour 9298³⁴;
- Que les Débitrices ont également faussement indiqué qu'elles détenaient trois immeubles à Contrecoeur (5386, 5408 et 5410), lesquels avaient pourtant été vendus en 2015 pour une somme totalisant 510 000 \$ au fils de Poirier, laquelle somme n'a jamais été payée aux Débitrices³⁵;
- Que les Débitrices ont également fourni des informations fausses et trompeuses quant à leur situation financière³⁶, considérant que leurs états financiers font mention (i) d'une encaisse inexistante de près de

³² Paragraphes 57 à 59.

³³ Pièce C-8 et R-51.

³⁴ Pièce C-12.

³⁵ Pièces C-10 et C-11.

³⁶ R-18.

300 000 \$ (ii) de prêts à des tiers de près de 1 500 000 \$ qui étaient pourtant non recouvrables (iii) et ne font pas mention des revenus locatifs visant le Projet Magog et le Projet Gatineau;

- Que 9298 n'a déclaré aucun revenu locatif pour l'année 2022, et ce, bien que des revenus locatifs étaient payés;
- Que R.D.P. a déclaré des revenus locatifs de 96 000 \$ au 30 juin 2022 et de 192 000 \$ pour 2018 à 2021, alors que ces revenus sont perçus par Daniel Trudeau depuis 2015;
- Que malgré l'ordonnance initiale, les Débitrices ont octroyé une préférence illégale à Gestion SLS inc. en lui consentant une hypothèque en date du 22 août 2022 (résolution signée par Poirier en date du 19 août 2022), et ce, afin de garantir un prêt octroyé et déboursé à 9228 antérieurement à l'ordonnance initiale³⁷:
- Que ce prêt de Gestion SLS aurait soi-disant servi à rembourser une somme de près de 325 000 \$ à Groupe Pellerin et 9199-7955 Québec inc., alors que ces créanciers apparaissent toujours à la liste des créanciers des Débitrices et que l'hypothèque de cette dernière n'est toujours pas radiée³⁸;
- Que les loyers visant le Projet Magog ont été perçus par la fiducie de Poirier³⁹;
- Que les Débitrices ont faussement allégué avoir des opérations, des employés et vouloir préserver de tels emplois⁴⁰ afin de motiver leur recours à la protection de la LACC, alors qu'en réalité, elles n'ont aucun employé depuis au moins les 24 derniers mois et que depuis l'ordonnance initiale, aucun revenu n'est perçu par les Débitrices, démontrant l'absence d'opération;
- Que les Débitrices ont omis de mentionner qu'elles avaient des créances substantielles impayées à l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que des créances municipales.
- Que des créances de créanciers « partenaires » des Débitrices n'apparaissent pas aux états financiers de ces dernières notamment celles de :
 - Conceptions Desrosiers, 3880095 Canada inc., Les Investissements André Gagné inc., Alain Mechaly, Jean-Pierre Gauthier, Placements Makevau inc., Gestion Lafite inc. et Construction NEF.

³⁷ Pièces C-7 et R-47.

³⁸ Pièce R-5.

³⁹ Pièce C-15

Paragraphes 14, 18, 117 et 122 de la Demande ex parte.

[55] Enfin, le Contrôleur a admis ne pas être en mesure de confirmer que les soidisant créanciers, qui supportaient les Débitrices, détiennent réellement une créance, puisque celle-ci ne figure pas aux registres comptables des Débitrices, ce qui représente une situation « hautement inhabituelle » selon le Contrôleur.

- [56] Par ailleurs, le Contrôleur a laissé entendre que sa confiance à l'égard de Poirier a été ébranlé lors de l'audition, ajoutant dans ses représentations écrites que plusieurs faits et gestes des Débitrices postérieurs à l'ordonnance initiale devront être révisés et analysés⁴¹.
- [57] Au chapitre de la crédibilité, une seule conclusion s'impose, Poirier n'est absolument pas crédible.

L'OPPORTUNITÉ

- [58] Ce critère sert à déterminer si le plan de restructuration des Débitrices est raisonnable et réaliste.
- [59] Dans l'affaire *Kanwal*⁴² notre Cour précise, sous la plume de Monsieur le juge Gaétan Dumas, les critères permettant de déterminer si un plan est viable :
 - Maintenir le statu quo pendant une certaine période afin d'offrir un environnement structuré dans lequel une société insolvable peut poursuivre ses activités et conserver le contrôle de ses actifs pendant qu'elle tente d'obtenir l'approbation de ses créanciers pour un projet d'arrangement qui permettra à la société de poursuivre ses activités dans l'intérêt futur de la société et de ses créanciers.
 - Permettre un large équilibre entre les intérêts des parties prenantes de l'entreprise insolvable.
 - Protéger les emplois et l'intérêt public en facilitant la survie de l'entreprise débitrice.
 - Dans les circonstances appropriées, procéder à la vente, à la liquidation ou au redressement d'une société débitrice et de ses actifs⁴³.
- [60] Rappelons que le plan proposé vise une « liquidation contrôlée » des immeubles des Débitrices qui passe par la rénovation au préalable de plusieurs de ses immeubles et même la construction de bâtiments sur des terrains vacants (à Contrecoeur).
- [61] Le Tribunal retient de la preuve offerte que les évaluations fournies par les Débitrices pour le projet Magog sont artificiellement gonflées par le biais de baux fictifs signés notamment par Construction NEF et Conception Desrosiers.

⁴¹ Paragraphe 18 des représentations écrites du Contrôleur.

⁴² Arrangement relatif à Kanwal inc., 2021 QCCS 953.

⁴³ Précité, par. 98.

[62] De plus, les évaluations fournies pour le projet Magog sont également biaisées par des promesses d'achat et actes de vente visant des personnes qui ont agi comme prête-nom pour les Débitrices, à savoir Carl Jasmin et Éric Robert.

- [63] Par ailleurs, le plan est basé sur des promesses d'achat qui sont expirées et pour lesquelles aucune preuve récente de fonds n'a été fournie. La preuve démontre même que la Banque de développement du Canada (BDC) a demandé la restitution des fonds visant la transaction avec Éric Robert.
- [64] Le Tribunal retient aussi que les Débitrices n'ont procédé à aucune nouvelle construction depuis au moins 2020 et que le plan proposé repose sur de nouvelles constructions et des rénovations d'envergure dont l'urgence n'est pas prouvée.
- [65] Nous avons vu que le plan implique en effet l'injection de plusieurs millions de dollars de nouveaux fonds, soit environ 5 millions pour potentiellement réaliser un excédent d'environ 6 millions. Ce qui rend ce plan d'autant plus irréaliste si on considère que les Débitrices n'ont aucune source de revenu et qu'elles n'ont pas le support de leurs créanciers de premier rang.
- [66] Par ailleurs, le Contrôleur a admis qu'il n'y a pas de réelles probabilités que les créanciers de deuxième rang retirent quoi que ce soit de la liquidation.
- [67] De plus, le rapport d'expert du Groupe Proval⁴⁴ confirme qu'il serait plus avantageux de liquider « as is » le projet de Contrecoeur et que dans certains cas, les coûts de rénovation / construction excèdent le prix de vente proposé⁴⁵.
- [68] En conclusion, les Débitrices ont failli dans leur fardeau de démontrer l'opportunité, leur bonne foi et leur diligence. De plus, le plan proposé est irréaliste, notamment en ce que pour réussir il nécessite des actifs tel le chemin de fer que les débitrices ne possèdent pas.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [69] ACCUEILLE les contestations de la prolongation de l'ordonnance initiale;
- [70] **REJETTE** la demande de prolongation de l'ordonnance initiale;

JOCÉLYN GÉOFFROY, J.C.S

⁴⁴ Annexe 9 du Cinquième rapport du Contrôleur.

⁴⁵ Annexes 2 et 3 du rapport du Contrôleur.

Me François Daigle Me Philippe Daigle Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc. Avocats des requérantes

Me Éric Lalanne
Me Audréanne Noël
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.
Avocats du Contrôleur
Me Gary Rivard
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats de Banque Royale du Canada

Me Rachid Benmokrane Me Geneviève Cloutier Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats de Daniel Trudeau

Me Bettina Caroli *Barrette et Associés Avocats*Avocats de Mathieu Ambroise

Me Rim Afegrouch

Ministère de la Justice Canada

Avocats du Procureur général du Canada

Me Daniel Cantin Me Frédéric Tessier *Revenu Québec* Avocats de l'Agence du Revenu du Québec

Me François Vigeant
Bélanger, Sauvé SENCRL
Avocats de Construction NEF inc.

Me Justin Gravel Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Avocats de Banque Laurentienne

Me Sylvain Gagnon

Clair & Gagnon, Avocats

Avocats de 9232-0696 Québec inc.

Dates d'audiences: 6 et 8 mars 2023